

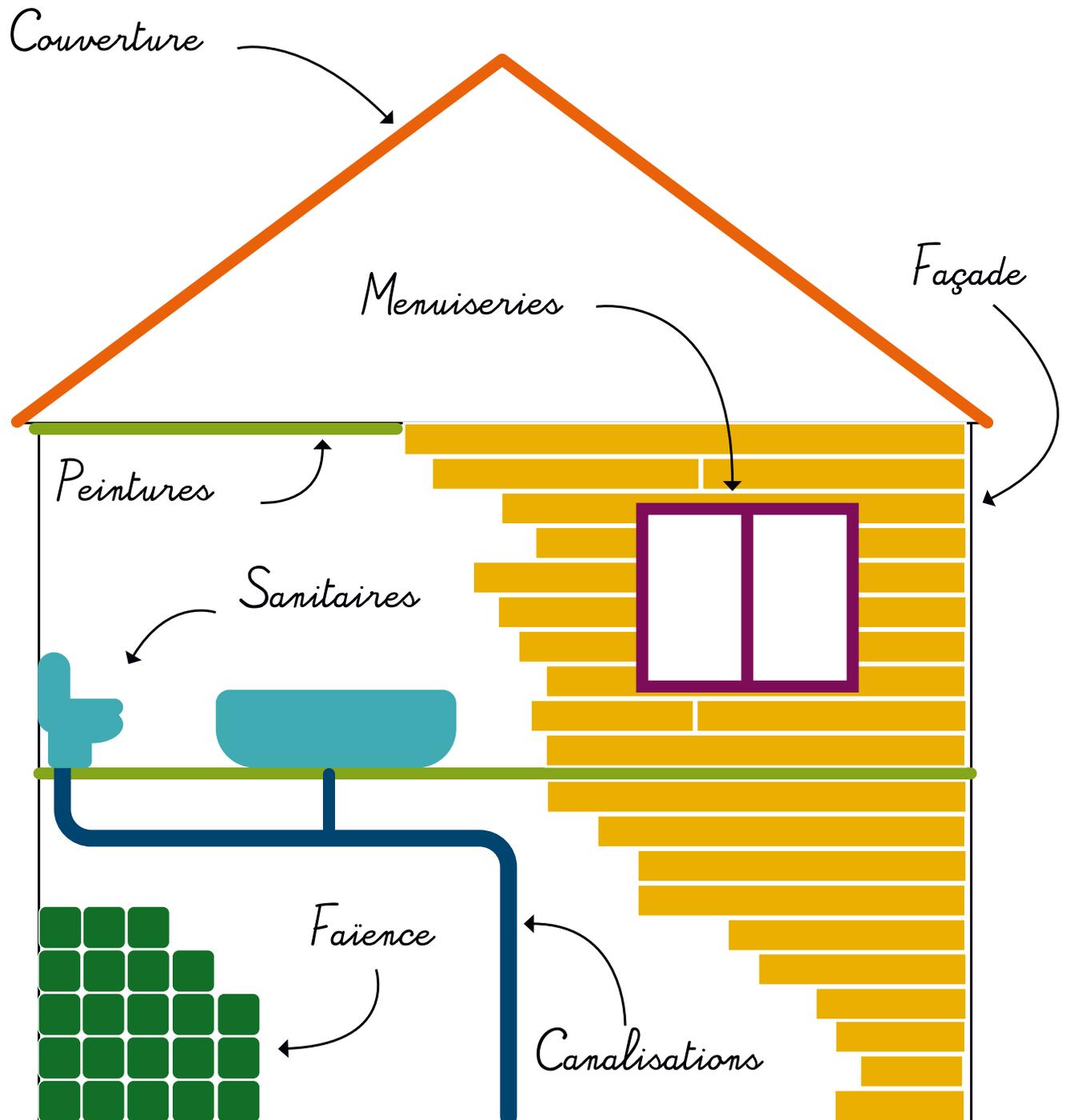
Traitement de l'amiante dans le bâti existant

Bonnes pratiques et préconisations techniques
dans le cadre de réhabilitation énergétique et travaux d'entretien

Plan santé
au travail

2016-2020

NORMANDIE



Préambule

Compte tenu de ses propriétés techniques, l'amiante a trouvé de multiples applications dans l'industrie mais aussi dans le bâtiment en étant ainsi intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits de construction (dalles vinyle-amiante, conduits, ardoises et plaques ondulées en couverture et bardage, flocage, colle...). Le vieillissement du parc de l'habitat social nécessite à la fois des travaux d'entretien courant mais aussi des travaux plus conséquents de rénovation énergétique.

Les matériaux et produits peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure liée au vieillissement mais aussi et surtout lors de travaux par l'effet de frottement, perçage, découpe...

Afin d'échanger sur les pratiques, de capitaliser sur les expériences innovantes et de partager les préconisations techniques selon l'actualité réglementaire, la DDTM du Calvados a lancé en 2014 un groupe de travail en lien avec la DIRECCTE, réunissant les bailleurs sociaux, la FFB, l'OPPBT, l'ARS, la CARSAT et la DREAL.

Ce recueil est issu de ce travail collectif, grâce à l'appui du CEREMA Normandie Centre.

Il est organisé sous forme de fiches et recense différentes préconisations techniques, pouvant être mises en œuvre dans le cadre de travaux d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation, portant sur un parc social, en présence de matériaux et produits amiantés.

Les travaux du groupe se sont appuyés sur les retours d'expérience d'opérations exemplaires, d'informations de réseaux nationaux, ainsi que sur les publications de la Direction Générale du Travail et des ressources de l'OPPBT.

Les préconisations contenues dans ce recueil de fiches ont pour objectif :

- d'assister les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration des cahiers des charges de leurs marchés de travaux, notamment au regard de leurs responsabilités dans la classification des travaux à réaliser (sous-section 3, sous-section 4 ou hors champ réglementaire) suivant le décret du 4 mai 2012, relatif au risque d'exposition à l'amiante, ainsi qu'à l'anticipation et à la planification de leurs programmes de travaux.
- d'assister les entreprises dans leurs réponses à la consultation et l'élaboration de leurs modes opératoires.

Ces fiches ne se substituent ni à la réglementation en vigueur, ni à des procédures détaillées des opérations. Il s'agit d'outils d'aide à la prise de décision, qui ne suppléent pas l'analyse des cas particuliers inhérents à chaque chantier, en fonction du contexte qui lui est propre. Ces fiches ne sont pas exhaustives et n'ont pas la prétention d'aborder tous les cas de figure.

En fonction des retours d'expérience, de l'évolution des techniques et de la réglementation en vigueur, ces fiches pourront être modifiées ou complétées.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et espérons que ce guide vous apportera un appui utile et efficace.

Le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Normandie,

Michèle Lailler-Beaulieu

Rappels réglementaires

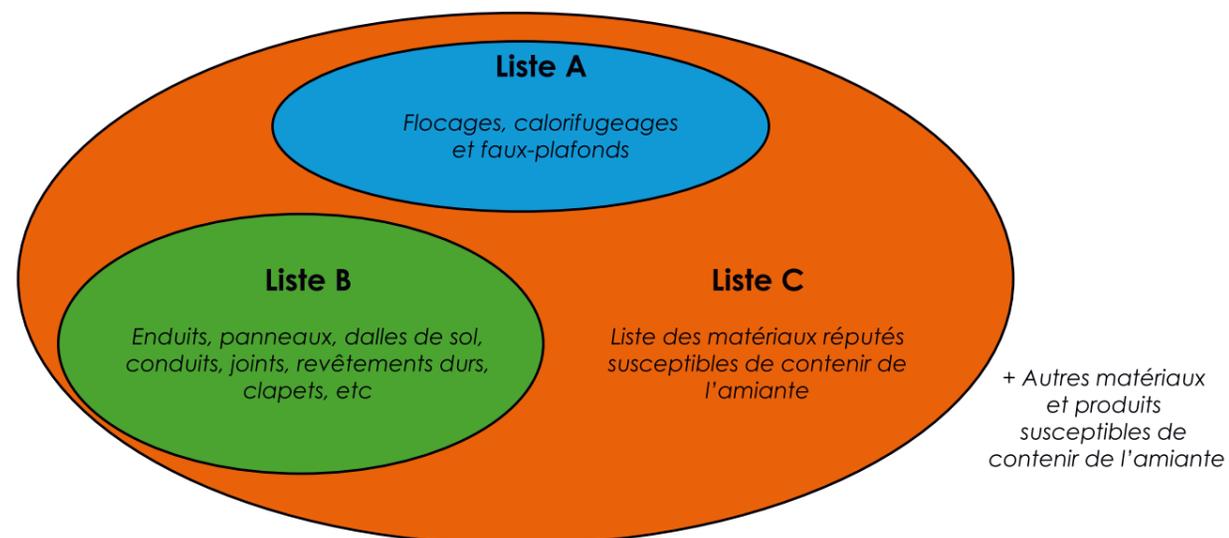
Les exigences réglementaires liées à l'amiante reposent sur 3 principes : protection de la population, protection des travailleurs et gestion des déchets dangereux.



Protection de la population générale

- Champ d'application: bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1er juillet 1997
- Responsabilité: propriétaires des immeubles ou exploitants
- Obligations :
 - de faire effectuer des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante
 - de faire effectuer des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux en place
 - d'élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits.

Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA)



Obligations de repérage

Il existe différentes obligations de repérages :

		Repérages		
		Liste A	Liste B	Liste C
Obligations générales				
Immeubles d'habitation	Maisons individuelles			
	Parties privatives d'immeubles collectifs	✓		
	Parties communes d'immeubles collectifs	✓	✓	
Autres immeubles bâtis		✓	✓	
Obligations en cas vente				
Tout immeuble bâti		✓	✓	
Obligations en cas de démolition				
Tout immeuble bâti				✓

Ces repérages consistent à :

- rechercher la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante (sans sondage destructif pour liste A et liste B),
- identifier et localiser les matériaux qui contiennent de l'amiante évaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (pour liste A et liste B),
- informer de la présence d'amiante (la population et les entreprises en cas de démolition liste C).

Quels diagnostiqueurs ?

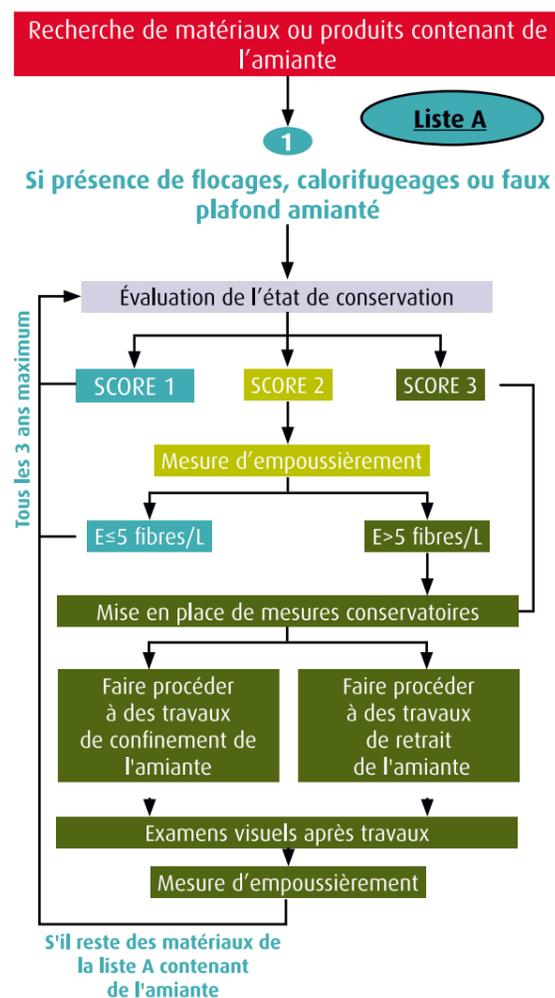
Annuaire des diagnostiqueurs certifiés :

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

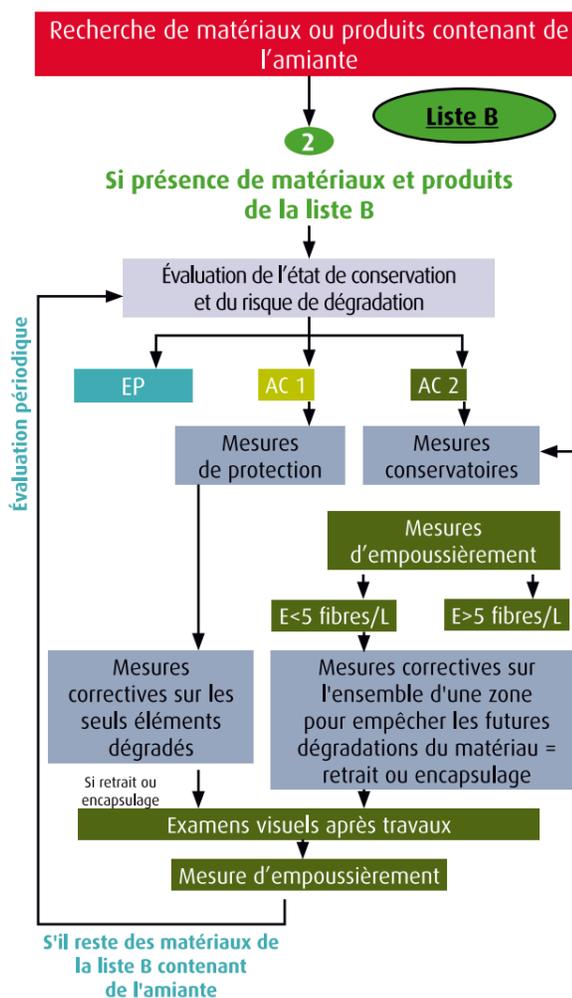
Suites à donner aux repérages

Sources réglementaires : R.1334-20, R.1334-21 du Code de la Santé Publique et arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013.

Si présence de matériaux liste A



Si présence de matériaux liste B



Nota bene

- Les mesures d'empoussièrment sont à réaliser sous 3 mois après réception du rapport d'évaluation.
- Le propriétaire informe le préfet sous 2 mois des mesures conservatoires mises en place dès la prise de connaissance de l'obligation de travaux et pendant toute la période précédant les travaux.
- Dès la prise de connaissance de l'obligation de travaux, le propriétaire informe le préfet sous 12 mois du calendrier des travaux; ces travaux doivent être achevés à échéance de 36 mois, sauf prorogation préfectorale spécifique.

Nota bene

- Il relève de la responsabilité du propriétaire de mettre en oeuvre ou non les préconisations émises par l'opérateur de repérage suite aux résultats de l'évaluation; celles-ci sont recommandées mais ne sont pas obligatoires.

Dans tous les cas (repérage des matériaux et produits des listes A, B et C): informer les entreprises réalisant les travaux de la présence et de la localisation des matériaux amiantés.

Constitution des documents basés sur les repérages

		Repérages		
		Liste A	Liste B	Liste C
Obligations générales				
Immeubles d'habitation	Maisons individuelles			
	Parties privatives d'immeubles collectifs	Dossier amiante - parties privatives <i>Basé sur le repérage A</i>		
	Parties communes d'immeubles collectifs	Dossier Technique Amiante (DTA) <i>Basé sur les repérages A et B</i>		
Autres immeubles bâtis				
Obligations en cas de vente				
Immeubles d'habitation	Maisons individuelles	Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ("Constat vente") <i>Basé sur les repérages A et B</i>		
	Parties privatives d'immeubles collectifs			
	Parties communes d'immeubles collectifs	Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante ("DTA") <i>Basé sur les repérages A et B</i>		
Autres immeubles bâtis				
Obligations en cas de démolition				
Tout immeuble bâti				Rapport de repérage avant démolition <i>Basé sur le repérage C</i>

Dossier Technique Amiante (DTA)

Le DTA est constitué et mis à jour par le propriétaire.

Il contient:

- Les rapports de repérage (liste A et B)
- La nature, la localisation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante
- Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, etc
- Les éléments d'information obligatoires
- Une fiche récapitulative
- Les recommandations générales de sécurité

À noter

Suite à la publication du décret du 3 juin 2011, le DTA doit/devera avoir été mis à jour :

- En cas de vente, pour la réalisation du constat vente
- En même temps que l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante
- Avant tous travaux sollicitant des matériaux ou produit de la liste B
- Au plus tard, avant le 1^{er} février 2021

Pour en savoir plus

www.developpement-durable.gouv.fr

(rubrique: Bâtiment et construction/Bâtiment et santé/Amiante)

Textes de référence

- Article L.1334-12-1 et R1334-13 à R1334-29 du Code de la Santé Publique
- Décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante dans les immeubles bâtis (et ses arrêtés d'application)

Protection des travailleurs

L'évaluation des risques par chacun des acteurs impliqués dans l'opération doit conduire au choix de procédés et de méthodes de travail propres à réduire l'ensemble des risques, en maîtrisant en particulier les émissions de fibres.

Elle doit aussi permettre la définition des mesures de protection collective et individuelle les mieux adaptées à la protection des travailleurs intervenants, mais également des règles de protection des personnes en activité à proximité du chantier.

Mesures de protection générale pour des travaux exposant à l'amiante

Chaque chantier doit être considéré comme un cas particulier. Les règles de prévention à mettre en place, après la phase d'analyse des risques, doivent être adaptées à :

- la configuration générale du lieu ;
- la surface à traiter ;
- la nature du bâtiment ;
- l'occupation des autres locaux dans le bâtiment ;
- tout autre paramètre pouvant avoir une influence sur la santé des opérateurs ou des autres occupants des locaux pendant et après le chantier.

L'analyse des risques de l'entreprise est réalisée en plusieurs étapes. Elle s'appuie d'abord sur le rapport de repérage avant travaux adapté à la nature et au périmètre des travaux envisagés, dont l'obligation de réalisation et de transmission incombe au donneur d'ordre.

Ce repérage avant travaux introduit par le décret n°2017-899 du 09 mai 2017, doit répondre aux modalités de réalisation, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis, tel que visé par l'arrêté du 16 juillet 2019.

Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelles de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Le Ministère du Travail a élaboré deux logigrammes (distinction SS3/SS4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination, distinction SS3/SS4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles) permettant de déterminer le champ dans lequel se situent les travaux envisagés (« sous-section 3 » soumis à certification de l'entreprise, ou « sous-section 4 »). Ces logigrammes ainsi que les questions/réponses, mis en ligne sur le site du Ministère du Travail ont vocation à sécuriser le cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et à homogénéiser les interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national.

Définition du processus amiante (R. 4412-96 9° CT)

Un processus correspond à la combinaison d'un matériau amianté, d'une technique de traitement et des protections collectives mises en œuvre (aspiration à la source, imprégnation à cœur des matériaux, ...).

La base de donnée **SCOL@MIANTE** et les données de la campagne CARTO permettent une estimation a priori des niveaux d'empoussièrement des processus.

Néanmoins, l'entreprise doit réaliser l'évaluation initiale du niveau d'empoussièrement généré par le processus lors de sa première mise en œuvre (prélèvements individuels mesurés par microscopie électronique à transmission analytique (META) en procédant à un chantier test avec les équipements de protection individuel (EPI) et moyens de protection collectifs (MPC) correspondant aux niveaux estimés. (R. 4412-98, R. 4412-111, R. 4412-113, arrêtés du mars 2013 et du 8 avril 2013)

Pour cela, l'entreprise fait appel à un même organisme de contrôle chargé de la stratégie d'échantillonnage, du prélèvement et de l'analyse, accrédité par le COFRAC selon le référentiel d'accréditation LAB REF 28.

L'entreprise classe ensuite ses processus dans l'un des trois niveaux définis réglementairement (R. 4412-98) :

- Premier niveau : empoussièrement dont la valeur est inférieure à 100 f/L
- Deuxième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 100 f/L et inférieure à 6 000 f/L
- Troisième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 f/L et inférieure à 25 000 f/L.
- Au-delà du troisième niveau, l'entreprise doit revoir ses processus pour descendre les concentrations d'amiante à un niveau inférieur.

Les résultats de l'évaluation des risques et les niveaux d'empoussièrement des processus sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques. Sa mise à jour est effectuée chaque fois qu'un nouveau processus est évalué.

Les niveaux d'empoussièrement mesurés au poste de travail permettent de déterminer, en conformité avec la réglementation, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle, notamment les appareils de protection respiratoire, à utiliser lors des travaux. (R. 4412-111, R. 4412-113, arrêtés du mars 2013 et du 8 avril 2013)

Les résultats des évaluations des processus, prenant en compte toutes les phases opérationnelles significatives, permettent également la vérification du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée depuis le 2 juillet 2015 à 10 f/l calculée sur une période de 8h. (R. 4412-100)

Les salariés exposés à l'inhalation des poussières d'amiante doivent être informés sur les risques liés à l'amiante et formés à la prévention de ces risques, conformément à l'arrêté du 23 février 2012 modifié.

Préalablement à leur formation au poste de travail, les salariés doivent disposer d'une aptitude médicale au poste, dès lors qu'ils sont exposés à l'amiante. Ces salariés bénéficient d'un Suivi Individuel (R. 4624-28 et R. 4624-23 CT). Une fiche d'exposition conforme aux dispositions de l'article R4412-120 du CT doit tracer pour chaque salarié les expositions à l'amiante et être communiquée au Médecin du Travail.

Mesures spécifiques aux opérations de traitement de l'amiante (sous-section 3)

Le retrait et l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante sont des opérations qui doivent être réalisées par des entreprises certifiées. (R. 4412-129, arrêté du 4 décembre 2012)

Évaluation des niveaux d'empoussièrement

Suite à l'évaluation initiale du niveau d'empoussièrement, l'entreprise doit procéder à la validation des mesurages lors des trois chantiers de validation, sur 12 mois à compter de la date de réalisation du chantier test, dans les mêmes conditions (mesures de prévention individuelles comme collectives).

Les processus de traitement des matériaux contenant de l'amiante sont choisis de façon à :

- limiter l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante pendant les travaux,
- réduire au niveau le plus faible possible l'émission de fibres dans l'environnement du chantier,
- faciliter l'enlèvement des débris et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante, en fonction de la nature et de la géométrie du support,
- réduire à un niveau acceptable la charge physique des salariés compte tenu de la pénibilité et des contraintes de ces chantiers.

Plan de retrait ou d'encapsulage, plan de démolition

Avant chaque chantier de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise intervenante doit établir un plan de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (PRE).

Ce PRE décrit les niveaux d'empoussièrement des processus mis en oeuvre. Il précise l'ensemble des mesures établies afin :

- de réduire au niveau le plus faible possible l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux, éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux,
- d'assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenants pour l'ensemble des risques, en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus,
- de garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.

Les PRE sont soumis trimestriellement à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel. Ils sont transmis, un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail, aux agents de prévention des Caisses d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT, CRAMIF, CGSS) et, le cas échéant, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

Le retrait et l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante sont des opérations qui justifient la prise en compte de mesures particulières, telles que :

- la coordination de la prévention lors des opérations,
- l'information des tiers et des organismes,
- l'identification du danger et l'évaluation des risques,
- l'organisation de l'opération,
- l'organisation des premiers secours et les secouristes,
- les matériels et équipements de chantier et de protection collective et individuelle,
- les moyens de décontamination du personnel, des matériels et des déchets,
- la traçabilité des opérations.

À l'issue des travaux réalisés par l'entreprise intervenante, celle-ci doit remettre au donneur d'ordre un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, notamment les mesures d'empoussièrement réalisées par l'entreprise pendant la tenue des travaux, les certificats d'acceptation des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Interventions d'entretien ou de maintenance sur MCA (sous-section 4)

Certaines opérations sont susceptibles de mettre des salariés en contact avec de l'amiante. On peut citer par exemple :

- interventions sur un flochage ou un calorifugeage,
- interventions sur des éléments en amiante-ciment,
- interventions sur divers matériaux contenant de l'amiante,
- interventions à proximité d'un matériau contenant de l'amiante par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : peinture sur faïence avec joints amiantés).

Analyse du risque amiante

L'ensemble des professionnels ont l'obligation de s'interroger sur la présence d'amiante dans la zone où doit se dérouler leur intervention, en consultant le rapport de repérage avant travaux adapté à la nature et au périmètre des travaux envisagés, dont l'obligation de réalisation et de transmission incombe au donneur d'ordre.

En cas de présence avérée d'amiante, les professionnels doivent définir les niveaux d'empoussièrement générés a priori par les processus mis en oeuvre qui conditionnent les mesures de prévention à prendre.

Mode opératoire

Pour chaque processus, l'entreprise rédige un mode opératoire précisant notamment le niveau d'empoussièrement généré a priori et les mesures de prévention mises en oeuvre. Le choix des équipements de protection individuelle et la mise en oeuvre des moyens de protection collective s'effectuent en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus, conformément aux dispositions réglementaires définies par arrêtés. La fiche n°2 de la note DGT du 05 décembre 2017 précise les conditions d'évaluation d'un processus relevant de la SS4.

Le mode opératoire doit être transmis lors de son élaboration et à chacune de ses mises à jour à l'Inspection du Travail, à la CARSAT, et à l'OPPBTB le cas échéant, du siège de l'entreprise. Il est soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

Il est transmis lors de sa première mise en oeuvre à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTB le cas échéant, du lieu du site de l'intervention.

De plus, les interventions d'une durée supérieure à 5 jours font l'objet de l'envoi systématique du mode opératoire complété (lieu, date, localisation de la zone à traiter, dossiers techniques amiante, liste des travailleurs impliqués), aux instances précitées du lieu du site de l'intervention.

Pour en savoir plus

<https://travail-emploi.gouv.fr>

(rubrique : Santé au travail/Prévention des risques pour la santé au travail/amiante)

Gestion des déchets dangereux

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. Désormais, depuis le 1^{er} juillet 2012, la qualification finale du déchet (lié ou friable) ne dépend pas uniquement de sa nature mais aussi de son état/intégrité. Le maître d'ouvrage a la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits lors de travaux de désamiantage ou d'interventions sur des matériaux amiantés, de leur valorisation ou de leur élimination. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection individuels et collectifs, matériel, filtres, polyane,...) relèvent de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. *Art. L541-1-1 et suivant du Code de l'Environnement*

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières durant leur manutention, transport, entreposage et stockage. Ils sont évacués au fur et à mesure de leur production. Les professionnels soumis aux dispositions du Code du Travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages. Le site de stockage sur site doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise des travaux. Chaque conditionnement unitaire de déchet est étiqueté conformément au décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux (ISDD) ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Aucun déchet amianté ne peut être admis dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Tous les déchets d'amiante éliminés en ISDD doivent de plus comporter un scellé, quelle que soit leur nature (libre ou liée).

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Les adresses des installations de stockage des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès des Préfectures, des Conseils départementaux, des Mairies, des DREAL et de l'ADEME (consulter les sites www.sinoe.org/ et www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/).

Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Les mesures de restitution

Les mesures de restitution comprennent :

- un examen visuel effectué par un opérateur de repérage,
- une mesure d'empoussièrement dans l'air effectué par un organisme accrédité COFRAC.

Les mesures de restitution doivent être effectuées :

- à l'issue de travaux de retrait ou d'encapsulation des matériaux amiantés (mesure dite libératoire),
- avant la réoccupation des locaux (mesure dite de seconde restitution).

Nota bene

Si les travaux de retrait ou de confinement précèdent distinctement des travaux de réhabilitation, une mesure d'empoussièrement supplémentaire doit être réalisée par le Maître d'Ouvrage en charge des travaux de réhabilitation afin de s'assurer de la sécurité des personnes employées.

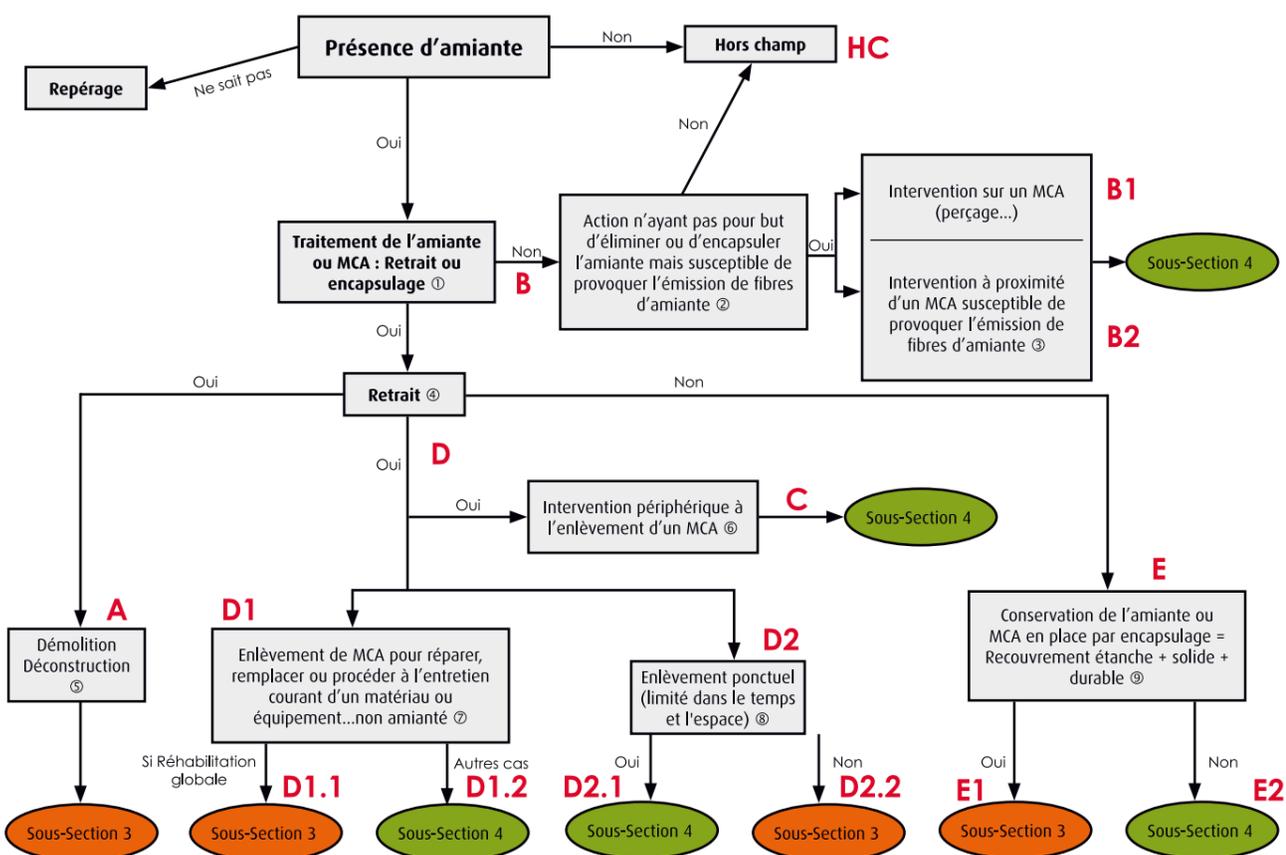
Phase	Type de contrôles	Référence réglementaire	Responsabilité
Libératoire	Examen visuel des surfaces traitées + Mesures d'empoussièrement dans l'air	art. R4412-140 du Code du Travail	Entreprise intervenante
Dépose des confinements par l'entreprise intervenante			
Mesure de seconde restitution	Examen visuel des surfaces traitées + Mesures d'empoussièrement dans l'air	art R1334-29-3 du Code de la Santé Publique	Propriétaire
Si travaux de réhabilitation, à réaliser à l'issue de la dépose des confinements	Examen visuel des surfaces traitées	art R1334-29-3 du Code de la Santé Publique	Propriétaire
	Mesures d'empoussièrement dans l'air		Maître d'ouvrage ou entreprise en charge des travaux de réhabilitation
	Travaux de réhabilitation		
	Mesures d'empoussièrement dans l'air	art R1334-29-3 du Code de la Santé Publique	Propriétaire

Logigramme

La Direction générale du travail a élaboré et mis en ligne sur son site deux logigrammes (distinction ss3/ss4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination ; distinction ss3/ss4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles) permettant de déterminer le champ dans lequel se situent les travaux envisagés. Ces logigrammes ont vocation à sécuriser le cadre juridique de la mise en oeuvre de la réglementation et à homogénéiser les interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national.

Le logigramme ci-dessous « immeuble par nature ou par destination » a été utilisé comme base de travail pour la classification prévisible des différentes préconisations proposées à l'encart « logigramme » en bas à droite des fiches (cheminement valorisé **en rouge**).

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (canalisations métalliques, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels.
La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, enrobés routiers...) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des canalisations en amiante-ciment par exemple. Les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.

① Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est à dire les flocages, calorifugeages et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R. 1334-20 du code de santé publique). En dehors de ces cas, le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre. Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;
Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en oeuvre des principes généraux de prévention.
- aux intervenants du chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;
La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.
- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée sans action sur celle-ci).

③ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courant sur les bâtiments (maintenance). Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.
Exemple : perçage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un tronçon de videordures en amiante-ciment qui fuit...
La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : passage de câbles électriques au-dessus d'un faux plafond amianté).

④ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale. Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

Le retrait préalable au stockage ou à la vitrification peut être réalisé sur place ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage. Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3.

Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés (SS4) et traitement des joints en installation fixe (SS3).

S'il n'y a pas enlèvement des joints amiantés et que les fenêtres sont évacuées dans leur intégralité dans une installation de stockage, il s'agit bien d'une opération de traitement de l'amiante au sens du code de la santé publique qui relève de la SS3 au sens du code du travail.

⑤ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaussées par exemple pour retirer les enrobés routiers.

Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couches de chaussée par des techniques autres que le rabotage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur enrobés routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

⑥ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la destruction d'une cloison avant l'enlèvement de dalles de sol amiantées ou le retrait par désassemblage sur un élément bâti d'une structure complète de menuiserie (dormant et ouvrant) comportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, préalablement à leur enlèvement en installation fixe de désamiantage.

⑦ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des réparations, de l'entretien courant ou un remplacement d'équipement ou matériau non amianté. Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas au changement de locataire par exemple ou si elle s'inscrit dans la réhabilitation globale d'un immeuble.

Exemples :

- enlèvements de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté, dépose d'un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amiante, etc., de tous les logements d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4),
- un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en mauvais état de 8 pavillons individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.

© La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédéterminée sur la base de critères précis et appelle généralement une appréciation au cas par cas d'autant plus qu'il faut y adjoindre le plus souvent une notion de proportionnalité qui ne peut pas elle non plus être prédéterminée.

Cf. note du DGT du 14 novembre 2014 : « Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la SS3 [...] et la SS4 [...], il n'est pas possible d'en prédéfinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes [...]. »

Exemple : retirer 6 plaques en amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques en amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention : l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point).

Autres exemples :

Enrobés routiers : principalement 3 types d'opérations sur MCA :

- Déconstruction de chaussées par des techniques autres que le rabotage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses chargeuses. : SS3 ;
- Rabotage de chaussées : SS3 ;
- Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés,..) : SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : SS3 ;
- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1ère phase : CMR et 2^e phase repiquage : SS4 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc) : SS4

Opérations de réhabilitation de logements sociaux :

- Réparation ponctuelle de décollement de dalles sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement) : SS3 ou SS4 selon la proportion : si réfection d'un seul appartement : SS4, si réfection d'un immeuble entier : SS3, si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire : SS4 ;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors de la dépose d'une baignoire : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Découpe joint sanitaire lors de la dépose ancien bac à douche : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose d'anciennes canalisations (ex : colonnes montantes traversées de dalles) : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose ou casse de plinthes faïence sur colle : si remplacement complet SS3.

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

Le mode opératoire visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en oeuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le mode opératoire générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace, font partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amiante qui s'étalent sur plus de 5 jours.

Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (perçage de flocage par un électricien pour poser des interrupteurs par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance sur une chaufferie urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

© L'encapsulage (appelé confinement dans le code de santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), lorsqu'ils sont dégradés. Pour être considérés comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un linoléum collé par scotch double face sur des dalles vinyle ;
- de l'encoffrement d'un tuyau amiante-ciment par des plaques de placoplâtre percées d'une bouche d'aération.

Corps d'état	N° fiche	Fiche opératoire	Mise à jour
1. Sanitaires	1.1	Dépose d'éléments lavabo, baignoire, évier ou WC	Juin 2019
	1.2	Pose d'éléments lavabo, baignoire, évier ou WC	Juin 2019
2. Conduit-canalisation	2.1	Conduit de canalisation : nettoyage de colonne de vide-ordure	Juin 2019
3. Façades	3.1	Bardage amianté : réparation localisée	Juin 2019
	3.2	Façade amiantée : pose d'une Isolation Thermique par l'Extérieur	Juin 2019
4. Couverture	4.1	Couverture : réparation	Juin 2019
	4.2	Couverture : nettoyage	Juin 2019
	4.3	Couverture : dépose partielle	Juin 2019
	4.4	Couverture: retrait total	Juin 2019
	4.5	Toiture terrasse: retrait du complexe d'étanchéité et de l'isolant	Juin 2019
5. Menuiseries	5.1	Menuiseries : rénovation avec conservation du bâti	Juin 2019
	5.2	Menuiseries : dépose totale avec dépose du bâti	Juin 2019
6. Peintures / plâtres	6.1a	Plafonds : réfection de peinture	Juin 2019
	6.1b	Plafonds : dépose de dalles polystyrènes sur support amianté	Juin 2019
7. Faïence	7.1	Faïence : démontage meuble et plan de travail	Juin 2019
	7.2	Faïence : doublage mur	Juin 2019
	7.3	Faïence : collage cloison	Juin 2019
	7.4	Faïence : remplacement/réparation sur mur de carreaux de faïence	Juin 2019

Glossaire

ARS	Agence régionale de la santé
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CARTO	Projet de campagne de mesurage d'empoussièrement sur chantier
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement de l'équipement, de l'aménagement et du logement
COFRAC	Comité français d'accréditation
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGT	Direction générale du travail
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA	Dossier technique amiante
EPC	Equipement de protection collective
EPI	Equipement de protection individuelle
FEDENE	Fédération des services énergie et environnement
FFB	Fédération française du bâtiment
HC	Hors-champ réglementaire
ISDD	Installation de stockage de déchets dangereux
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
MCA	Matériau contenant de l'amiante
MPSCA	Matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante (Cf fiche 1 de l'instruction de la DGT du 05 décembre 2017)
MSCA	Matériau susceptible de contenir de l'amiante
OPPBT	Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
PRST	Plan Régional de Santé au Travail
SCOLA	Base de données (Système de COLlecte des informations des organismes Accrédités) qui alimente notamment l'application SCOL@MIANTE
SS3	Sous-section 3 du CT (précise les prescriptions minimales et spécifiques de l'employeur pour la protection de ses salariés, en fonction de la nature des travaux)
SS4	SS4 Sous-section 4 du CT (précise les prescriptions minimales et spécifiques de l'employeur pour la protection de ses salariés, en fonction de la nature des travaux)
EPC	Equipement de protection collective

Directeur de la publication : directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

Rédaction : CEREMA Normandie Centre

Animation et relecture :

- DDTM du Calvados, Service Construction Aménagement Habitat
- DIRECCTE Normandie
- CARSAT Normandie

Groupe de travail :

- DREAL Normandie – Service Énergie Climat Logement Aménagement Durable
- ARS
- OPPBT
- FFB Normandie
- Plaine Normande
- La Caennaise
- Caen la mer Habitat
- Logipays/Inolya
- Les foyers normands
- Partélios
- Calvados Habitat/Inolya

Plan santé
au travail

2016-2020

NORMANDIE